



Ordre des comptables
en management
accrédités du Québec

CI - 001M
C.P. - P.L. 46
Code des professions et
comptables agréés

LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE AU QUÉBEC

**DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DU PUBLIC ET LE
RESPECT DES TROIS ORDRES PROFESSIONNELS CONCERNÉS**

MÉMOIRE

Présenté à la Commission des institutions
6 décembre 2007

Madame la présidente de la Commission des institutions,
Monsieur le vice-président,
Madame la vice-présidente,
Mesdames et messieurs les députés,
Mesdames et messieurs,

L'Ordre des comptables en management accrédités (CMA) remercie très sincèrement la Commission des institutions de l'occasion qu'elle lui donne d'exposer son point de vue sur le projet de loi n° 46 portant sur la comptabilité publique au Québec.

Mais avant de commenter le projet de loi, nous souhaitons, d'entrée de jeu, définir les attributs d'un comptable en management accrédité et rappeler le rôle de l'Ordre des CMA.

Le comptable en management accrédité est essentiellement un professionnel de la gestion stratégique et financière qui réunit l'expertise comptable et la vision intégrée de l'ensemble des fonctions vitales de l'organisation, autant d'attributs qui en font un acteur clé dans les processus décisionnels des organisations. Le CMA applique des méthodes de pointe en management dans un large éventail de fonctions comme la planification stratégique, la vente et le marketing, les technologies de l'information, les ressources humaines, les finances et l'exploitation.

Les comptables en management accrédités orientent la gestion stratégique et mobilisent les ressources de l'organisation en assurant la synthèse et l'analyse de l'information financière et non financière. Ils veillent non seulement au suivi, à l'interprétation et à la divulgation des résultats d'exploitation, mais aussi à l'évaluation du rendement et au contrôle de l'exploitation, aidant ainsi les organisations à conserver ou à développer un avantage concurrentiel et à trouver de nouveaux débouchés.

En ce qui a trait à l'Ordre des CMA, celui-ci représente plus de 8 500 membres et candidats à la profession de comptable en management accrédité. Il assure le leadership de la profession par le maintien de normes élevées et la reconnaissance du titre. L'intégrité, l'excellence, l'esprit d'entreprise et l'adaptabilité sont les quatre valeurs qui guident notre action.

Notre mission consiste d'abord et avant tout à protéger le public, comme le prévoit le *Code des professions*. C'est donc au nom de ce principe de protection du public, au cœur de nos activités régulières, que nous sommes ici aujourd'hui pour vous soumettre nos observations et propositions au sujet du projet de loi n° 46, dans le but principal de le bonifier.

Notre mémoire fait d'abord état de la situation au regard de la comptabilité publique au Québec et présente la problématique. Par la suite, nous mettons de l'avant quatre propositions qui devraient raisonnablement faire consensus. En annexe A, on retrouve les amendements au projet de loi n° 46 proposés par l'Ordre en vue de bonifier celui-ci, tel que suggéré en annexe B.

LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE AU QUÉBEC

ÉTAT DE LA SITUATION ET PROBLÉMATIQUE

Le Québec a entrepris en 2005 de se mettre au diapason des autres provinces canadiennes en ce qui concerne l'exercice de la comptabilité publique, et ce, dans le meilleur intérêt du public. Il a ainsi pris acte de la décision rendue par un groupe spécial formé en vertu de l'*Accord sur le commerce intérieur*, dont le Québec est l'un des signataires, qui a conclu en août 2005 que les règles québécoises qui limitent l'accès à la comptabilité publique des comptables professionnels autres que les comptables agréés (CA) dont les compétences en cette matière sont reconnues dans d'autres provinces ou territoires sont contraires à l'*Accord*. En somme, il reconnaît de facto la fin du monopole des CA sur l'exercice de la comptabilité publique.

Après avoir chargé l'Office des professions de lui proposer les mécanismes nécessaires pour encadrer adéquatement l'exercice de la comptabilité publique au Québec, le gouvernement du Québec a déposé, le 13 novembre 2007, le projet de loi n° 46, *Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique*. Le projet de loi n° 46 est en tous points identiques à l'ancien projet de loi n° 64, déposé en décembre 2006 et mort au feuillet au printemps suivant, par suite du déclenchement des élections.

Or, si l'Ordre se réjouit que le législateur consacre la possibilité qu'auraient dorénavant les comptables en management accrédités (CMA) et les comptables généraux licenciés (CGA) d'obtenir un permis d'auditeur les autorisant à exercer la comptabilité publique, il s'élève vigoureusement contre le modèle législatif proposé. Et pour cause.

Au premier chef, le projet présenté subordonne les CMA et les CGA aux CA en exigeant des deux ordres professionnels qui les représentent qu'ils soumettent à l'Ordre des CA la réglementation qui encadrera l'émission des permis d'auditeurs à leurs membres. En totale rupture avec les principes qui ont présidé à l'organisation du système professionnel québécois, à savoir l'autonomie et l'autogestion de chaque ordre professionnel, cette approche a d'ailleurs échoué antérieurement. Qu'il s'agisse du cas des architectes et des technologues professionnels ou de celui des ingénieurs et des géologues, la tentative de subordination réelle ou apparente des uns aux autres a avorté à la suite des plus vives contestations des professionnels concernés. Enfin, si l'on devait tenter de comparer l'exercice de la comptabilité publique au secteur de la santé, où les infirmières ont obtenu l'autorisation d'exercer certaines activités jusqu'à récemment réservées aux médecins, on confondrait gravement la délégation d'actes et la reconnaissance de pleins droits d'exercice, deux concepts fort différents.

Par ailleurs, conformément à la mission de protection du public dont les ordres professionnels sont investis, le cadre législatif ne doit pas laisser planer de doute quant à la compétence des professionnels comptables, qu'ils soient CMA, CA ou CGA, ni quant à la qualité des services qu'ils sont habilités à offrir au public. En créant une apparente hiérarchie dans les ordres professionnels comptables, on risque non seulement de semer la confusion dans le public mais aussi de compromettre toute chance de réussite d'une éventuelle réorganisation de la profession et d'hypothéquer son avenir même.

Bien qu'en brisant le monopole des CA sur la comptabilité publique, plus rien ne justifie que l'exercice de cette activité soit défini et encadré ne serait-ce qu'en partie par la *Loi sur les comptables agréés* puisque ce sont dorénavant les trois ordres comptables qui le contrôleront, l'Ordre des CMA ne réclame pas l'abrogation de la *Loi sur les comptables agréés*, pas plus qu'il ne revendique ni le statut d'ordre à exercice exclusif ni de loi particulière pour encadrer l'exercice de la profession de CMA. Cependant, il est fermement convaincu de l'absolue nécessité de faire en sorte que la comptabilité publique soit régie par une loi spécifique ou tout au moins par un cadre législatif neutre, tel le *Code des professions*.

DES PROPOSITIONS ÉQUITABLES POUR TOUTES LES PARTIES

Dans la foulée des réserves majeures que nous entretenons quant à l'approche proposée initialement par le législateur et dont nous avons fait état précédemment, l'Ordre défend des propositions précises, respectueuses à la fois des ordres et des professionnels en cause et garantes de la protection du public, et qui devraient raisonnablement faire consensus.

LA RECONNAISSANCE DES DROITS ACQUIS

Il est pour le moins étonnant que le projet de loi présenté ne comporte aucune clause dite « grand-père » pour reconnaître les droits acquis des CMA qui exercent déjà la comptabilité publique dans les champs expressément prévus par la loi, alors que ce type de clause est largement répandu et que le législateur y a régulièrement recours pour ne pas pénaliser injustement des personnes. Or, obliger ces professionnels à se soumettre à un processus de formation supplémentaire ou même de reconnaissance d'équivalence pour continuer à exercer leur profession et à poser les actes professionnels qu'ils sont à l'heure actuelle légalement habilités à poser serait parfaitement discriminatoire et inéquitable.

En plus d'empêcher certains professionnels de gagner leur vie, cette absence de reconnaissance priverait certains clients d'un service peut-être essentiel, tout comme du droit de continuer de confier leurs affaires au professionnel de leur choix, dont la compétence était jusqu'ici reconnue et qui était légalement habilité à poser l'ensemble ou une partie des actes associés à la comptabilité publique. En somme, on créerait un préjudice pour le professionnel et pour son client.

Pour ces raisons, la loi qui régira l'exercice de la comptabilité publique doit reconnaître les droits acquis des CMA qui exercent déjà dans l'un ou l'autre des champs qui leur sont reconnus depuis 1946 et, par conséquent, la possibilité pour eux d'obtenir un permis d'auditeur. En outre, puisque la nouvelle définition de la comptabilité publique englobera dorénavant les missions d'examen, un acte qui était jusqu'ici ouvert aux trois groupes comptables, il faudra prévoir une clause « grand-père » particulière pour les CMA qui pratiquent actuellement dans ce domaine d'expertise.

DÉFINIR LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE DANS UN CADRE LÉGISLATIF NEUTRE

Dans la mesure où le législateur reconnaît que la comptabilité publique n'est plus l'apanage des seuls CA, il devrait aller de soi que la définition même de la comptabilité publique soit intégrée à un cadre législatif neutre, tel le *Code des professions*, et non pas à la *Loi sur les comptables agréés*.

De toute évidence, définir un acte accessible à trois groupes distincts de professionnels dans une loi particulière qui régit un seul de ces groupes est non seulement source de confusion mais aussi contraire aux principes de base du système professionnel québécois, à savoir l'autonomie et l'autoréglementation des 45 professions reconnues. D'ailleurs, le Conseil interprofessionnel lui-même n'estime pas cette façon de faire idéale sur le plan légistique.

Dans un souci de clarté pour le public et d'équité pour les trois ordres comptables, la définition de la comptabilité publique ne doit pas laisser croire à une quelconque forme de subordination d'un groupe de professionnels à un autre, alors même que l'intention du gouvernement est d'ouvrir aux trois groupes comptables la possibilité d'exercer la comptabilité publique de façon autonome et indépendante.

Afin de dissiper toute ambiguïté et sans être préjudiciable à quiconque, nous soutenons donc qu'un cadre législatif neutre s'impose pour définir la comptabilité publique, comme on l'a déjà fait pour les autres dispositions qui en régiront l'exercice en choisissant avec sagesse de les inscrire dans le *Code des professions*.

UN PERMIS POUR TOUS LES COMPTABLES PROFESSIONNELS EXERÇANT LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Selon le projet de loi 46, le droit d'exercer la comptabilité publique ne signifiera pas la même chose pour tous. Pour les CMA et les CGA, cela supposera l'obtention d'un permis d'auditeur. Pour les CA qui exercent actuellement cette activité, il suffira d'ajouter le titre d'auditeur à leur titre professionnel. Or, il apparaît essentiel que tous les comptables professionnels exerçant la comptabilité publique détiennent un permis d'auditeur, à défaut de quoi le public pourrait légitimement s'interroger quant au contrôle de l'exercice de cette activité. Le public doit en effet pouvoir demander à voir le permis d'auditeur du professionnel pour s'assurer que ce dernier a bel et bien les compétences et l'autorisation de son ordre pour exercer la comptabilité publique.

Par ailleurs, dans le contexte où le Québec ouvre l'exercice de la comptabilité publique à l'ensemble des comptables professionnels qui répondront aux exigences établies pour ce faire, il ne peut logiquement et du même souffle créer l'impression qu'il y a deux paliers de compétence, à savoir les CA, d'une part, et les autres – CMA et CGA –, d'autre part, et deux façons distinctes de pratiquer la comptabilité publique. En accordant les pleins droits d'exercice de la comptabilité publique aux trois groupes comptables, le législateur doit en toute équité exiger de tous ceux qui souhaitent exercer ce type d'activité qu'ils détiennent spécifiquement un permis d'auditeur.

Enfin, la voie qu'envisagent de prendre les CA eux-mêmes milite en faveur de cette ligne de conduite. L'Ordre des comptables agréés s'apprête en effet à faire en sorte que les futurs CA soient autorisés à effectuer des stages en entreprise plutôt que dans les cabinets de vérification comptable, de telle manière que les CA ne seront plus des comptables agréés au sens historique du terme, c'est-à-dire disposant automatiquement des pleins droits d'exercer la comptabilité publique puisqu'ils avaient suivi la formation reconnue pour ce faire, soit, entre autres, deux années de stage en cabinet de vérification. Dans un proche avenir, avoir le titre de CA ne signifiera pas nécessairement être habilité à exercer la comptabilité publique et il faudra donc que ceux d'entre eux qui souhaitent exercer dans ce champ de pratique obtiennent un permis spécifique d'auditeur. Déjà à l'heure actuelle, la grande majorité des CA qui travaillent à l'extérieur des cabinets de vérification, soit environ 60 % des CA, n'aurait pas les compétences requises pour exercer la comptabilité publique sans remise à niveau préalable.

L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS AVEC CERTAINS ORGANISMES

À partir du moment où les CMA obtiennent le droit d'exercer la comptabilité publique au Québec, il est de la plus grande importance que ces derniers puissent, tout comme les CA, négocier des ententes avec d'autres autorités afin d'accélérer et de faciliter les enquêtes de l'Ordre et la cueillette de renseignements, même à caractère confidentiel, et ce, dans un souci d'efficacité et de plus grande protection du public.

Encore une fois par souci d'équité, l'Ordre des CMA doit avoir accès aux mêmes mécanismes que les CA pour enquêter sur un membre contrevenant au *Code de déontologie* ou aux règlements qui régissent la profession et mettant ainsi en péril la protection du public. Par conséquent, qu'il soit intégré au *Code des professions* ⁽¹⁾ et s'applique ainsi aux ordres professionnels concernés, ou qu'il soit encadré par leur propre réglementation, un mécanisme d'échange d'information privilégiée doit être prévu pour les trois ordres comptables.

(1) Sous le chapitre de la comptabilité publique ou encore sous la nouvelle section concernant l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels.

CONCLUSION

La problématique de la comptabilité publique, on en conviendra, est fort complexe, et c'est d'ailleurs pourquoi le cadre proposé par le gouvernement ne saurait obtenir l'aval de toutes les parties concernées. Loin de représenter une solution raisonnable qui permettrait au Québec de se conformer à ses engagements en vertu de l'*Accord sur le commerce intérieur*, la voie proposée apparaît plutôt comme un expédient qui fait fi de principes fondamentaux et qui risque de surcroît de compromettre l'avenir même de la profession comptable au Québec.

Bien avant la décision rendue il y a plus de deux ans par le groupe spécial formé en vertu de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le gouvernement savait qu'il ne pourrait plus maintenir indéfiniment le monopole des CA sur la comptabilité publique. À partir de ce constat, l'Ordre des CMA est persuadé que les enjeux sont trop importants pour que non seulement le Québec se précipite sur une solution qui n'en est pas une mais qu'en plus, il élude la nécessité à laquelle il ne pourra échapper, à moyen sinon à court terme, d'actualiser l'encadrement de la profession comptable, et ce dans le respect absolu des trois groupes qui la composent.

ANNEXE A

AMENDEMENTS PROPOSÉS

AU PROJET DE LOI N° 46

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU PROJET DE LOI N° 46

PROJET DE LOI N° 46	AMENDEMENTS PROPOSÉS
<p>INEXISTANT</p>	<p>187.10.0. Définition de la comptabilité publique L'exercice de la comptabilité publique consiste à :</p> <p>1° exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou à toute autre information liée à cet état financier ; il s'agit de la mission de certification, soit la mission de vérification et la mission d'examen ainsi que l'émission de rapports spéciaux;</p> <p>2° émettre toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion sur des informations liées à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou sur l'application de procédés de vérification spécifiés à l'égard des informations financières, autres que des états financiers, qui ne sont pas destinés exclusivement à des fins d'administration interne.</p>
<p>187.10.1. À l'exception du comptable agréé, nul ne peut exercer la comptabilité publique au sens de l'article 19 de la Loi sur les comptables agréés (chapitre C-48), ni utiliser le titre d'auditeur ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec et s'il n'est titulaire d'un permis de comptabilité publique.</p> <p>Le comptable agréé qui exerce la comptabilité publique, ainsi que le comptable général licencié du Québec et le comptable en management accrédité du Québec qui sont titulaires d'un permis de comptabilité publique, doivent utiliser le titre d'auditeur.</p>	<p>187.10.1. À l'exception du comptable agréé, Nul ne peut exercer la comptabilité publique au sens de l'article 19 de la Loi sur les comptables agréés (chapitre C-48), ni utiliser le titre d'auditeur ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec et s'il n'est titulaire d'un permis de comptabilité publique.</p> <p>Le comptable agréé, qui exerce la comptabilité publique, ainsi que le comptable général licencié du Québec et le comptable en management accrédité du Québec qui sont titulaires d'un permis de comptabilité publique du Québec, doivent utiliser le titre d'auditeur.</p>

PROJET DE LOI N° 46	AMENDEMENTS PROPOSÉS
<p>Le présent article ne s'applique pas aux actes posés par les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur les comptables agréés.</p>	<p>Le présent article ne s'applique pas aux actes posés par les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur les comptables agréés.</p>
<p>187.10.2. Le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec doivent fixer respectivement, par règlement, les normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique applicables à leurs membres.</p> <p>Le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec doivent fixer respectivement, par règlement, les activités de formation continue que le comptable agréé qui exerce la comptabilité publique ou que le titulaire d'un permis de comptabilité publique doit suivre, les sanctions du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense.</p> <p>Avant d'adopter un règlement visé au présent article, le Bureau de l'ordre doit consulter les autres ordres visés.</p>	<p>187.10.2. Le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec doivent fixer respectivement, par règlement, les normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique applicables à leurs membres.</p> <p>Le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec doit fixer respectivement, par règlement, les activités de formation continue que le comptable agréé qui exerce la comptabilité publique ou que le titulaire d'un permis de comptabilité publique doit suivre, les sanctions du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense.</p> <p>Avant d'adopter un règlement visé au présent article, le Bureau de l'ordre doit consulter les autres ordres visés.</p>
<p>187.10.3. Pour obtenir un permis de comptabilité publique, le membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec en fait la demande au Bureau de l'ordre professionnel dont il est membre. Le Bureau de cet ordre délivre le permis au membre qui satisfait aux normes établies à cette fin.</p>	<p>187.10.3. Pour obtenir un permis de comptabilité publique, le membre de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec en fait la demande au Bureau de l'ordre professionnel dont il est membre. Le Bureau de cet ordre délivre le permis au membre qui satisfait aux normes établies à cette fin.</p>

PROJET DE LOI N° 46	AMENDEMENTS PROPOSÉS
INEXISTANT	<p>187.10.3.1. Nonobstant l'article 187.10.3., les membres en règle de l'Ordre professionnel des comptables agréés qui exercent la comptabilité publique au moment de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi reçoivent un permis de comptabilité publique émis par le Bureau de l'Ordre.</p> <p>De même, les membres en règle de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et des comptables en management accrédités du Québec qui exercent la comptabilité publique à l'égard des commissions scolaires, des coopératives et des municipalités au moment de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi reçoivent un permis de comptabilité publique émis par le Bureau de l'Ordre.</p> <p>Un membre en règle de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec pratiquant sa profession en pratique privée, à son propre compte ou pour le compte d'une société de membres, à temps plein ou à temps partiel, et effectuant, depuis au moins 2 ans précédant l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi, des missions d'examen ainsi que toutes autres activités prévues au 2^e paragraphe de l'article 187.10.0., peut poursuivre ses mêmes activités professionnelles.</p> <p>Un membre exerçant ses activités conformément au 3^e alinéa du présent article ne peut utiliser le titre d'auditeur, ni détenir un permis de comptabilité publique au sens de la présente loi, à moins de se conformer à l'article 187.10.3.</p>

PROJET DE LOI N° 46	AMENDEMENTS PROPOSÉS
<p>187.10.4. À défaut pour le titulaire du permis de respecter les dispositions du présent chapitre ainsi que les normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique, le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec peut suspendre ou révoquer le permis qu'il a délivré.</p> <p>Une décision prise en vertu du présent article peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. ».</p>	<p>187.10.4. À défaut pour le titulaire du permis de respecter les dispositions du présent chapitre ainsi que les normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique, le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec peut suspendre ou révoquer le permis qu'il a délivré.</p> <p>Une décision prise en vertu du présent article peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.</p>

PROJET DE LOI N° 46	AMENDEMENTS PROPOSÉS
INEXISTANT	<p>187.10.5. Le Bureau de l'Ordre professionnel des CA du Québec, de l'Ordre professionnel des CGA du Québec et de l'Ordre professionnel des CMA du Québec peut conclure une entente avec les organismes suivants qui exercent des fonctions complémentaires de protection du public : l'Autorité des marchés financiers et le Conseil canadien sur la reddition de comptes constitué en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre C-32). La durée d'une telle entente ne peut excéder cinq ans.</p> <p>L'entente peut, dans la mesure requise pour sa mise en œuvre, déroger aux lois et règlements qui régissent l'Ordre professionnel des CA du Québec, l'Ordre professionnel des CGA du Québec et l'Ordre professionnel des CMA du Québec à l'égard de la confidentialité des renseignements qu'il détient.</p> <p>Elle doit prévoir la nature et l'étendue des renseignements que l'Ordre professionnel des CA du Québec, l'Ordre professionnel des CGA du Québec et l'Ordre professionnel des CMA du Québec et l'organisme pourront échanger sur l'inspection, la discipline ou toute enquête entreprise par l'organisme ou par l'Ordre professionnel des CA du Québec, l'Ordre professionnel des CGA du Québec et l'Ordre professionnel des CMA du Québec qui concerne un professionnel ou une société de professionnels regroupant des membres de l'Ordre professionnel des CA du Québec, de l'Ordre professionnel des CGA du Québec ou de l'Ordre professionnel des CMA du Québec, préciser les fins de cet échange, les conditions de confidentialité, notamment celles portant sur le secret professionnel, qui doivent être respectées et établir l'usage qui peut être fait des renseignements ainsi obtenus.</p> <p>Les renseignements qui peuvent être communiqués dans le cadre de l'entente doivent être nécessaires à l'exercice des fonctions de la partie qui les</p>

PROJET DE LOI N° 46	AMENDEMENTS PROPOSÉS
	<p>reçoit.</p> <p>Les renseignements transmis par l'Ordre professionnel des CA du Québec, l'Ordre professionnel des CGA du Québec ou l'Ordre professionnel des CMA du Québec en application de l'entente doivent recevoir, auprès de l'organisme qui les reçoit, la même confidentialité que s'ils avaient été obtenus ou étaient détenus par l'Ordre professionnel des CA du Québec, l'Ordre professionnel des CGA du Québec ou l'Ordre professionnel des CMA du Québec dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le Code des professions (chapitre C-26). Toutefois, cette obligation n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs conférés en matière de communication de renseignements par une loi du Québec à l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>L'entente est publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i>. À l'expiration d'un délai d'au moins 45 jours de cette publication, elle est soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement. L'entente entre en vigueur après cette approbation, à la date où elle est publiée de nouveau à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à une date ultérieure qu'elle indique.</p> <p>L'Ordre professionnel des CA du Québec, l'Ordre professionnel des CGA du Québec et l'Ordre professionnel des CMA du Québec font état, dans le rapport qu'ils doivent produire en application de l'article 104 du Code des professions, de la mise en application des ententes qu'ils ont conclues.</p>

PROJET DE LOI N° 46	AMENDEMENTS PROPOSÉS
<p>INEXISTANT</p>	<p>187.10.6. Tant que l'entente visée à l'article 187.10.5 est en vigueur, un membre de l'Ordre professionnel des CA du Québec, de l'Ordre professionnel des CGA du Québec ou de l'Ordre professionnel des CMA du Québec est autorisé, malgré l'existence du secret professionnel auquel il est tenu, à fournir, dans la mesure prévue à l'entente, à un représentant de cet organisme qui agit dans le cadre de ses activités au Québec les renseignements relatifs à ses activités professionnelles ou à ses clients.</p> <p>Les renseignements transmis par un membre de l'Ordre professionnel des CA du Québec, de l'Ordre professionnel des CGA du Québec ou de l'Ordre professionnel des CMA du Québec en application de l'entente doivent recevoir, auprès de l'organisme qui les reçoit, la même confidentialité que s'ils avaient été obtenus ou étaient détenus par l'Ordre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le Code des professions (chapitre C-26). Toutefois, cette obligation n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs conférés en matière de communication de renseignements par une loi du Québec à l'Autorité des marchés financiers.</p>
<p>4. L'article 19 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est remplacé par le suivant :</p> <p>« 19. L'exercice de la comptabilité publique consiste à :</p> <p>1° exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou à toute autre information liée à cet état financier ; il s'agit de la mission de certification, soit la mission de vérification et la mission d'examen ainsi que l'émission de rapports spéciaux ;</p> <p>2° émettre toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion sur des informations</p>	<p>4. L'article 19 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est abrogé.</p>

PROJET DE LOI N° 46	AMENDEMENTS PROPOSÉS
liées à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou sur l'application de procédés de vérification spécifiés à l'égard des informations financières, autres que des états financiers, qui ne sont pas destinés exclusivement à des fins d'administration interne. »	
INEXISTANT	5. Les articles 22.1 et 22.2 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) sont abrogés.
INEXISTANT <i>Le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les CA se lit présentement comme suit : «Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer la comptabilité publique, s'il n'est pas comptable agréé. »</i>	6. Le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est remplacé par le suivant : Sous réserve de l'article 187.10.3.1. du Code des professions, nul ne peut exercer la comptabilité publique à moins qu'il ne détienne un permis de comptabilité publique conformément à l'article 187.10.1 dudit Code.
5. Les articles 28 et 29 de cette loi sont abrogés.	7. Les articles 28 et 29 de cette loi sont abrogés.
6. Les normes devant servir à l'élaboration des premiers règlements visés à l'article 187.10.2 du Code des professions, édicté par l'article 3 de la présente loi, doivent être analogues à celles reconnues le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) pour l'exercice de la comptabilité publique au Québec.	8. Les normes devant servir à l'élaboration des premiers règlements visés à l'article 187.10.2. du Code des professions, édicté par l'article 3 de la présente loi, doivent être analogues à celles reconnues le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) pour l'exercice de la comptabilité publique au Québec.
7. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception du deuxième alinéa de l'article 187.10.1 du Code des professions, édicté par l'article 3 de la présente loi, et de l'article 5 de la présente loi qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.	9. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception du deuxième alinéa de l'article 187.10.1. du Code des professions, édicté par l'article 3 de la présente loi, et de l'article 5 de la présente loi qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE B

PROJET DE LOI N° 46 AMÉLIORÉ

Projet de loi

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LA LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 182.1 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « ou » par « , » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : « ou de l'article 187.10.4 ».

2. L'article 182.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sixième alinéa, du mot « ou » par « , » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du sixième alinéa et après « de l'article 187.9 », de « ou de l'article 187.10.4 ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après le chapitre VI.2, du suivant :

CHAPITRE VI.2.1

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

187.10.0. L'exercice de la comptabilité publique consiste à :

1° exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou à toute autre information liée à cet état financier ; il s'agit de la mission de certification, soit la mission de vérification et la mission d'examen ainsi que l'émission de rapports spéciaux ;

2° émettre toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion sur des informations liées à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou sur l'application de procédés de vérification spécifiés à l'égard des informations financières, autres que des états financiers, qui ne sont pas destinés exclusivement à des fins d'administration interne.

187.10.1. Nul ne peut exercer la comptabilité publique au sens de l'article 187.10.0., ni utiliser le titre d'auditeur ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec et s'il n'est titulaire d'un permis de comptabilité publique.

Le comptable agréé, le comptable général licencié et le comptable en management accrédité qui sont titulaires d'un permis de comptabilité publique du Québec, doivent utiliser le titre d'auditeur.

Le présent article ne s'applique pas aux actes posés par les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur les comptables agréés.

187.10.2. Le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec doivent fixer respectivement, par règlement, les normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique applicables à leurs membres.

Le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec doit fixer respectivement, par règlement, les activités de formation continue que le titulaire d'un permis de comptabilité publique doit suivre, les sanctions du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense.

187.10.3. Pour obtenir un permis de comptabilité publique, le membre de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec en fait la demande au Bureau de l'ordre professionnel dont il est membre. Le Bureau de cet ordre délivre le permis au membre qui satisfait aux normes établies à cette fin.

187.10.3.1. Nonobstant l'article 187.10.3., les membres en règle de l'Ordre professionnel des comptables agréés qui exercent la comptabilité publique au moment de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi reçoivent un permis de comptabilité publique émis par le Bureau de l'Ordre.

De même, les membres en règle de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et des comptables en management accrédités du Québec qui exercent la comptabilité publique à l'égard des commissions scolaires, des coopératives et des municipalités au moment de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi reçoivent un permis de comptabilité publique émis par le Bureau de l'Ordre.

Un membre en règle de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec pratiquant sa profession en pratique privée, à son propre compte ou pour le compte d'une société de membres, à temps plein ou à temps partiel, et effectuant, depuis au moins 2 ans précédant l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi, des missions d'examen ainsi que toutes autres activités prévues au 2^e paragraphe de l'article 187.10.0., peut poursuivre ses mêmes activités professionnelles.

Un membre exerçant ses activités conformément au 3^e alinéa du présent article ne peut utiliser le titre d'auditeur, ni détenir un permis de comptabilité publique au sens de la présente loi, à moins de se conformer à l'article 187.10.3.

187.10.4. À défaut pour le titulaire du permis de respecter les dispositions du présent chapitre ainsi que les normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique, le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec peut suspendre ou révoquer le permis qu'il a délivré.

Une décision prise en vertu du présent article peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

187.10.5 Le Bureau de l'Ordre professionnel des CA du Québec, de l'Ordre professionnel des CGA du Québec et de l'Ordre professionnel des CMA du Québec peut conclure une entente avec les organismes suivants qui exercent des fonctions complémentaires de protection du public : l'Autorité des marchés financiers et le Conseil canadien sur la reddition de comptes constitué en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre C-32). La durée d'une telle entente ne peut excéder cinq ans.

L'entente peut, dans la mesure requise pour sa mise en œuvre, déroger aux lois et règlements qui régissent l'Ordre professionnel des CA du Québec, l'Ordre professionnel des CGA du Québec et l'Ordre professionnel des CMA du Québec à l'égard de la confidentialité des renseignements qu'il détient.

Elle doit prévoir la nature et l'étendue des renseignements que l'Ordre professionnel des CA du Québec, l'Ordre professionnel des CGA du Québec et l'Ordre professionnel des CMA du Québec et l'organisme pourront échanger sur l'inspection, la discipline ou toute enquête entreprise par l'organisme ou par l'Ordre professionnel des CA du Québec, l'Ordre professionnel des CGA du Québec et l'Ordre professionnel des CMA du Québec qui concerne un professionnel ou une société de professionnels regroupant des membres de l'Ordre professionnel des CA du Québec, de l'Ordre professionnel des CGA du Québec ou de l'Ordre professionnel des CMA du Québec, préciser les fins de cet échange, les conditions de confidentialité, notamment celles portant sur le secret professionnel, qui doivent être respectées et établir l'usage qui peut être fait des renseignements ainsi obtenus.

Les renseignements qui peuvent être communiqués dans le cadre de l'entente doivent être nécessaires à l'exercice des fonctions de la partie qui les reçoit.

Les renseignements transmis par l'Ordre professionnel des CA du Québec, l'Ordre professionnel des CGA du Québec ou l'Ordre professionnel des CMA du Québec en application de l'entente doivent recevoir, auprès de l'organisme qui les reçoit, la même confidentialité que s'ils avaient été obtenus ou étaient détenus par l'Ordre professionnel des CA du Québec, l'Ordre professionnel des CGA du Québec ou l'Ordre professionnel des CMA du Québec dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le Code des professions (chapitre C-26). Toutefois, cette obligation n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs conférés en matière de communication de renseignements par une loi du Québec à l'Autorité des marchés financiers.

L'entente est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration d'un délai d'au moins 45 jours de cette publication, elle soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement. L'entente entre en vigueur après cette approbation, à la date où elle est publiée de nouveau à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'elle indique.

L'Ordre professionnel des CA du Québec, l'Ordre professionnel des CGA du Québec et l'Ordre professionnel des CMA du Québec font état, dans le rapport qu'ils doivent produire en application de l'article 104 du Code des professions, de la mise en application des ententes qu'ils ont conclues.

187.10.6 Tant que l'entente visée à l'article 187.10.5 est en vigueur, un membre de l'Ordre professionnel des CA du Québec, de l'Ordre professionnel des CGA du Québec ou de l'Ordre professionnel des CMA du Québec est autorisé, malgré l'existence du secret professionnel auquel il est tenu, à fournir, dans la mesure prévue à l'entente, à un représentant de cet organisme qui agit dans le cadre de ses activités au Québec les renseignements relatifs à ses activités professionnelles ou à ses clients.

Les renseignements transmis par un membre de l'Ordre professionnel des CA du Québec, de l'Ordre professionnel des CGA du Québec ou de l'Ordre professionnel des CMA du Québec en application de l'entente doivent recevoir, auprès de l'organisme qui les reçoit, la même confidentialité que s'ils avaient été obtenus ou étaient détenus par l'Ordre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le Code des professions (chapitre C-26). Toutefois, cette obligation n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs conférés en matière de communication de renseignements par une loi du Québec à l'Autorité des marchés financiers.

4. L'article 19 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est abrogé.

5. Les articles 22.1 et 22.2 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) sont abrogés :

6. Le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est remplacé par le suivant :

Sous réserve de l'article 187.10.3.1. du Code des professions, nul ne peut exercer la comptabilité publique à moins qu'il ne détienne un permis de comptabilité publique conformément à l'article 187.10.1 dudit Code.

7. Les articles 28 et 29 de cette loi sont abrogés.

8. Les normes devant servir à l'élaboration des règlements visés à l'article 187.10.2. du Code des professions, édicté par l'article 3 de la présente loi, doivent être analogues à celles reconnues pour l'exercice de la comptabilité publique au Québec.

9. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception du deuxième alinéa de l'article 187.10.1. du Code des professions, édicté par l'article 3 de la présente loi, et de l'article 6 de la présente loi qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.